

76577

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 5 novembre 1989 relatif à la procédure de contrôle des opérations de chargement et de déchargement de marchandises dangereuses.

Le ministre des transports et,

Le ministre des mines,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 83-510 du 27 août 1983 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et du protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 10 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-108 du 31 mai 1988 portant adhésion à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et au protocole de 1978 y relatif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Toutes les opérations de chargement et de déchargement de navires pétroliers, gaziers et de produits chimiques sont soumises à un contrôle systématique conformément aux dispositions du présent arrêté en vue de renforcer la sécurité dans les ports.

Art. 2. — La procédure du contrôle mentionné à l'article 1er ci-dessus est contenue dans les documents 1 et 2 joints à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, le capitaine du navire et l'opérateur des installations à terre doivent :

— consentir par écrit sur les procédures de chargement ou de déchargement des cargaisons des installations à terre y compris sur les cadences maximales de chargement ou de déchargement,

— remplir et signer le document n° 1 en mettant l'accent sur les principales précautions à prendre avant et durant les opérations de chargement et de déchargement.

— consentir, par écrit sur l'action à entreprendre dans les cas d'urgence durant le chargement et le déchargement.

Ils doivent en outre, remplir et signer le document n° 2.

Toutefois le capitaine du navire demeure à tout moment responsable des mesures de précaution à prendre pour la prévention de toute pollution.

Art. 4. — Les documents visés à l'article 2 du présent arrêté sont établis en triple exemplaires pour être disponibles à bord du navire, auprès de l'opérateur des installations à terre et de la capitainerie du port.

Art. 5. — Les inspecteurs de la marine marchande et la capitainerie du port peuvent vérifier, à tout moment, la conformité des indications contenues dans les documents établis ainsi que le respect de la procédure instituée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1989.

Le ministre
des mines.

Le ministre
des transports.

Sadek BOUSSENA.

El Hadi KHEDIRI.